L'expertise est faite dans les conditions et selon les formes prévues au code de procédure civile. A l'issue de la procédure contradictoire, les parties peuvent exercer les voies de recours dans les délais légaux.

II - le Contentieux du recouvrement

Les réclamations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe à la Direction Générale des Impôts doivent être adressées au comptable public assignataire. Elles doivent être formulées dans les deux (2) mois de la notification de l'acte lorsqu'il s'agit d'une opposition à l'acte de poursuite ou du premier acte qui permet d'invoquer le motif de la réclamation lorsqu'il s'agit d'opposition à contrainte (Article 681 du LPF).

Les réclamations relatives au recouvrement peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire et doivent être appuyées par des justifications utiles.

Ces réclamations ne peuvent porter que :

- Sur la régularité en la forme de l'acte ;
- Ou sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou payée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

III – La Transaction fiscale

La transaction fiscale constitue une autre procédure de gestion entre l'administration et le contribuable. Mais elle reste strictement encadrée par les dispositions des articles 664 et 669 du LPF.

L'article 664 du LPF dispose : Sous réserve des dispositions de l'article 663 ci-dessus, aucune autorité publique, si ce n'est le ministre chargé des finances, ne peut transiger, accorder de remise ou de modération des droits établis en matière d'impôts directs sans en devenir personnellement responsable. Cependant le ministre chargé des finances peut déléguer par décision son droit de transaction, de remise ou de modération au Directeur Général des Impôts.

Le contribuable qui désire avoir une transaction sur un dossier, saisit l'administration d'une demande d'accord transactionnelle.

Lorsque les échanges aboutissent à un accord, les parties feront des concessions réciproques se traduisant par :

- l'engagement du contribuable à payer le montant transigé à une date déterminée, en vue de l'apurement définitif du montant des redressements issus du contrôle ;
- le désistement du contribuable de toute instance ou action introduite ou susceptible de l'être ;
- Le renoncement de l'administration fiscale au reliquat du montant confirmé des redressements.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

vous accompagne

CONTENTIEUX FISCAL-RECOURS CONTENTIEUX
RECOURS GRACIEUX
QUAND ET COMMENT FAUT-IL INTRODUIRE LE RECOURS?

Direction Générale des Impôts
Tél: (+223) 20 29 99 18 Fax : 20 29 44 40
BP: 776 Hamdallaye ACI-2000 Site web: www.dgi.gouv.ml

Edition avril 2020 - Hippo Impression

Qu'est ce que le contentieux fiscal ?

Le contentieux fiscal est l'ensemble des procédures à travers lesquelles les litiges issus de l'activité de l'administration fiscale sont gérés.

I- le contentieux de l'assiette

Dans les rapports de l'administration avec les contribuables, les cas litigieux peuvent être des recours devant l'administration (Direction Générale des Impôts et Ministère des Finances) ou des recours devant la juridiction administrative. Pour ce qui est de l'administration, ces recours relèvent du contentieux ou du gracieux.

I.1 Recours contentieux

Suivant les dispositions de l'article 646 du Livre de Procédures Fiscales (LPF) : Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances et pénalités de toute nature, rendus exécutoires ou recouvrés par les agents de l'Administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Quand et comment s'y prendre ?

Pour être recevables, les réclamations contentieuses doivent être présentées à l'administration dans les six (6) mois de la mise en recouvrement du rôle, du versement de l'impôt contesté, ou de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation.
Les contribuables peuvent rédiger leurs réclamations sur papier simple en mentionnant l'imposition contestée. La réclamation doit contenir l'exposé sommaire des motifs et être accompagnée soit de l'avertissement, soit de l'avis de mise en recouvrement ou autre pièce justificative.
Les responsables de l'administration fiscale et le ministre chargé des finances statuent en premier ou en dernier ressort selon le montant contesté (article 650 du LPF).
Les Décisions prises par l'administration doivent être notifiées au contribuable et être motivées. Le contribuable qui ne reçoit pas de décision dans les six mois du dépôt de sa demande peut saisir le ministre chargé des finances dans les neufs mois du dépôt initial. Aussi, dans un délai de trente jours après réception de la Décision de l'administration fiscale, le contribuable peut faire appel devant le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision
Seules les décisions prises en dernier ressort par le ministre sont susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative.

Les réclamations manifestement injustifiées ou résultant d'actions téméraires ayant entraîné un ajournement abusif du recouvrement de l'impôt donneront lieu à l'application d'une pénalité de 5% de l'impôt différé.

Lorsque les réclamations des contribuables sont fondées sur des erreurs commises par les agents ayant établi les bases d'imposition, elles peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la connaissance de l'imposition (Article 647 alinéa 1 du LPF).

Ces réclamations font l'objet d'états de dégrèvement d'office dressés par le service d'assiette compétent et transmis pour homologation selon le cas au Directeur Régional des Impôts ou au Directeur Général des Impôts (Article 647 alinéa 2 du LPF).

I.2 Recours gracieux

La réclamation gracieuse est une demande par laquelle un contribuable sollicite de l'administration la remise ou la modération d'une imposition mais sans en contester le bien fondé ou le montant (Article 659 du LPF).
C'est donc une sollicitation émanant des contribuables en vue de bénéficier d'une mesure de bienveillance administrative suite généralement à une situation de gêne financière.
Les demandes de ce genre peuvent être adressées à l'administration sans limitation de délai, mais doivent être accompagnées des justifications des circonstances qui mettent les intéressés dans l'impossibilité de payer tout ou partie de leur dette fiscale.
Comme en matière de demande contentieuse, les décisions de premier et de dernier ressort seront prises par les différents responsables selon leur niveau de compétence, et ce, conformément aux dispositions de l'article 663 du LPF.

NB : Les décisions prises à la suite d'une réclamation gracieuse ne sont pas susceptibles de recours contentieux.

I.3 Le recours contentieux devant la juridiction administrative

a) Délai de présentation de la requête :

En matière d'impôts directs et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante (60) jours à partir de la réception de l'avis portant notification de la décision.

b) Forme de la requête :

Les demandes doivent être adressées au greffe de la juridiction administrative où elles sont enregistrées contre accusé de réception.
Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit satisfaire aux conditions de forme et de fond suivantes :

- Être présentée par écrit, signée par le requérant ou son représentant dûment habilité et être accompagnée de deux (2) copies de la requête ;
- Contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et des conclusions de la partie ;
- Préciser le montant des dégrèvements en droits et pénalités sollicités ;
- Être accompagnée d'une (1) copie de la décision contestée.